

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-066

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

Sommaire

DDTM / SEBF/Unité Milieux Naturels, Forêts, Chasse

27-2022-04-28-00002 - Relevé de décisions dégâts (2 pages) Page 4

DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière

27-2022-04-27-00001 - Arrêté DDTM 22/27/0011 0 portant retrait d'autorisation d'enseigner THEPAULT Gaelle (2 pages) Page 7

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2022-04-28-00004 - Arrêté n° DDETS 22-18 portant agrément de l'association ACCUEIL SERVICE pour l'exercice de l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable (2 pages) Page 10

27-2022-04-28-00005 - Arrêté n°DDETS 22-19 portant agrément de l'association ASNIT pour l'exercice de l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable (2 pages) Page 13

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Pôle Hébergement et Logement

27-2022-04-21-00004 - Arrêté n° DDETS-22-11 portant attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet (2 pages) Page 16

27-2022-04-21-00003 - Arrêté n° DDETS-22-16 portant attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet (2 pages) Page 19

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2022-04-28-00001 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-125 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le Crevon et ses affluents, sur la commune de Vascoeuil (5 pages) Page 22

Direction Régionale de l'emploi, du travail et de la solidarité / Secrétariat de direction

27-2022-04-28-00003 - Décision portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale (4 pages) Page 28

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SECLAD

27-2022-04-26-00006 - Arrêté n°DREAL-SECLAD-BCAE-2022-001 dérogation du préfet chgt lieu d'implantation site de production SAS FH Méthanisation à Epaignes (2 pages) Page 33

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2022-04-26-00007 - Sivos Armentières Chennebrun Gournay le Guérin St Christophe et St Victor sur Avre - modification statutaire (5 pages) Page 36

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2022-03-24-00005 - Avis de la CNAC du 24 mars 2022 - E.LECLERC DRIVE
à Évreux (6 pages) Page 42

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2022-04-25-00015 - Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune Canappeville (4 pages) Page 49

27-2022-04-25-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune d'Acquigny (4 pages) Page 54

27-2022-04-25-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune d'Andé (4 pages) Page 59

27-2022-04-25-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune d'Authevernes (4 pages) Page 64

27-2022-04-25-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune de Grand-Bourgtheroulde (4 pages) Page 69

27-2022-04-25-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune de Heudebouville (4 pages) Page 74

27-2022-04-25-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune de la Bonneville-sur-Iton (4 pages) Page 79

27-2022-04-25-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune de Tillières-sur-Avre (4 pages) Page 84

27-2022-04-25-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune de Vascoeuil (4 pages) Page 89

27-2022-04-25-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune des Barils (4 pages) Page 94

27-2022-04-25-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune du Rouvray (4 pages) Page 99

27-2022-04-25-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune Porte-de-Seine (4 pages) Page 104

27-2022-04-25-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans le site militaire DGA à Val-de-Reuil (4 pages) Page 109

Préfecture de l'Eure / Service des Manifestations Sportives

27-2022-04-14-00003 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve
automobile intitulée « 1er Rallye Coeur de Lion » prévue le 30 avril et le 1er
mai 2022 au départ des Andelys (6 pages) Page 114

DDTM

27-2022-04-28-00002

Relevé de décisions dégâts



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par Brigitte TROTIN
Service Eau Biodiversité Forêts / Chargée de la chasse
Tél: 02 32 29 60 76
Mél: brigitte.trotin@eure.gouv.fr

RELEVÉ DE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

FORMATION SPÉCIALISÉE «INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER AUX CULTURES ET RECOLTES AGRICOLES»

La sous-commission des dégâts de gibier s'est réunie le mercredi 27 avril 2022 à 11 h 15 au siège de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure à ANGERVILLE LA CAMPAGNE, sous la présidence de M. Zéphyre THINUS, chef du service Eau, Biodiversité, Forêts, représentant par subdélégation de M. Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, représentant le Préfet de l'Eure.

Lors de la réunion de cette commission, les éléments suivants ont été étudiés :

1 - FIXATION DU BARÈME D'INDEMNISATION DES REMISES EN CULTURES

En fonction des fourchettes proposées par la CNI du 26 janvier 2022, les prix ci-dessous sont retenus pour les barèmes appliqués pour l'année 2022 :

TYPE DE CULTURE	TRAVAUX RETENUS (PAR HA)	INDEMNISATION (EUROS/HA)
<u>Maïs</u>	1 heure de canadien + herse 1 heure ½ de semoir de précision 2 heures ½ de tracteur + conducteur	128.11 € (prix moyen CNI)
<u>Autres cultures</u>	1 heure de canadien + herse 1 heure de semoir 2 heures de tracteur + conducteur	128.11 € (prix moyen CNI)
<u>Prairies + Autres cultures</u>	Remise en état légère sans semis : - herse à prairie légère - herse rotative ou alternative - herse à prairie légère + rouleau - deux passages croisés de herse lourde sans rouleau - deux passages croisés de herse lourde avec rouleau - broyeur à marteau à axe horizontal - rouleau - charrue - rotavator - semoir - traitement	66.27 € (prix moy CNI) 89.28 € (prix moy CNI) 102.34 € (prix moy CNI) 86.78 € (prix moy CNI) 122.85 € (prix moy CNI) 94.24 € (prix moy CNI) 36.07 € (prix moy CNI) 130.58 € (prix moy CNI) 94.24 € (prix moy CNI) 66.27 € (prix moy CNI) 48.87 € (prix moy CNI)
	Remise en état avec semis (hors prix de la semence) : - herse rotative ou alternative et semoir - semoir à semis direct	128.11 € (prix moy CNI) 75.83 € (prix moy CNI)
<u>Toutes cultures</u>	Remise en état manuelle	20.31 €/h
<u>Semences</u>	Pour les semences forestières, le coût de la semence est indemnisé au prix moyen fixé par la CNI. Pour les autres semences, le coût de la semence est indemnisé sur présentation de la facture.	

3 - DATES EXTRÊMES D'ENLÈVEMENT DES RÉCOLTES 2022

Récoltes	Dates
Pois	15 septembre
Céréales sauf maïs	15 septembre
Maïs grain	15 décembre
Maïs ensilage	30 novembre
Betteraves industrielles	31 décembre
Betteraves fourragères	31 décembre
Pomme de terre	1 ^{er} novembre
Lin	1 ^{er} novembre
Graminées porte-graines	30 août
Colza de printemps	20 septembre
Colza d'hiver	30 août
Tournesol	1 ^{er} novembre
Féverole	15 octobre

4 - ESTIMATEURS DÉGÂTS DE GIBIER

La liste des estimateurs départementaux présentée par la fédération des chasseurs pour l'année 2022 est approuvée, à savoir :

MM. Guillaume BLANCHARD, Hervé CAILLOUEL, Alain LETHIELLEUX, J.M. GUENIER, Damien BLANCHARD, Vincent DELAPORTE, Alain APPELMANS, Didier HAVY et Thierry LOUVEY.

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ÉVREUX, le 28 avril 2022

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service eau, biodiversité, forêts


Zéphyre THINUS

DDTM de l'Eure

27-2022-04-27-00001

Arrêté DDTM 22/27/0011 0 portant retrait
d'autorisation d'enseigner THEPAULT Gaelle



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM 22/27/0011 0 portant retrait d'autorisation d'enseigner

- **VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2021-037 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 15 décembre 2021 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- **VU** l'autorisation d'enseigner n° **A 12 027 0011 0** délivrée le 21 avril 2017 à Madame Gaëlle THEPAULT,

Considérant que Madame Gaëlle THEPAULT a fait l'objet d'une procédure contradictoire de retrait d'autorisation d'enseigner le 24 mars 2022.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 12 027 0011 0**, délivrée à Madame Gaëlle THEPAULT, le 21 avril 2017 est retirée.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Article 2 : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Gaëlle THEPAULT.

Évreux, le 27 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer,
et par subdélégation

la cheffe du service connaissance des
territoires, sécurité routière, défense

Astrid ERENATI

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2022-04-28-00004

Arrêté n° DDETS 22-18 portant agrément de
l'association ACCUEIL SERVICE pour l'exercice
de l'activité de domiciliation des personnes sans
domicile stable



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté n° DDETS 22 – 18
portant agrément de l'association ACCUEIL SERVICE pour l'exercice de l'activité de domiciliation des
personnes sans domicile stable**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-16-24 du 6 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-54 du 13 septembre 2016, portant adoption du cahier des charges départemental pour l'agrément des organismes chargés de la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-17-15 du 29 juin 2017 portant agrément de l'association ACCUEIL SERVICE pour l'exercice de l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association ACCUEIL SERVICE formulée le 15 avril 2022.

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association ACCUEIL SERVICE est agréée pour exercer l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 2 :

L'association ACCUEIL SERVICE est agréée pour procéder aux élections de domicile des personnes sans domicile stable dans ses locaux situés au :

- ⇒ 84 Avenue du Maréchal Foch – 27000 Évreux
- ⇒ 6 Rue Michelet – 27000 Évreux
- ⇒ 14 Rue de la Renaissance – 27200 Vernon

Article 3 :

L'association ACCUEIL SERVICE s'engage à respecter le cahier des charges départemental relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département de l'Eure.

Article 4 :

L'association ACCUEIL SERVICE s'engage à produire un bilan annuel de l'activité au moyen du rapport d'activité type.

Article 5 :

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges et l'agrément, ou encore à la demande de l'association ACCUEIL SERVICE.

Article 6 :

Le présent agrément est accordé à l'association ACCUEIL SERVICE pour une durée de 5 ans. L'association ACCUEIL SERVICE devra présenter une demande de renouvellement au plus tard trois mois avant l'expiration du présent agrément. Pour ce faire, elle devra présenter le bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. S'il est constaté un écart inexplicable entre l'activité exercée, les services proposés et le cahier des charges, le renouvellement de l'agrément pourra être refusé.

Article 7 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Rouen.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **28 AVR. 2022**
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Eure



Guillaume PAIN

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2022-04-28-00005

Arrêté n°DDETS 22-19 portant agrément de
l'association ASNIT pour l'exercice de l'activité
de domiciliation des personnes sans domicile
stable



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté n° DDETS 22 – 19
portant agrément de l'association ASNIT pour l'exercice de l'activité de domiciliation des personnes
sans domicile stable**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-16-24 du 6 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-54 du 13 septembre 2016, portant adoption du cahier des charges départemental pour l'agrément des organismes chargés de la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-17-13 du 29 juin 2017 portant agrément de l'association ASNIT pour l'exercice de l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association ASNIT formulée le 13 avril 2022.

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association ASNIT est agréée pour exercer l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 2 :

L'association ASNIT est agréée pour procéder aux élections de domicile des personnes sans domicile stable et plus particulièrement les personnes « gens du voyage » connues de son service dans son antenne située au 58 Grande Rue - 27310 Bourg Achard.

Article 3 :

L'association ASNIT s'engage à respecter le cahier des charges départemental relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département de l'Eure.

Article 4 :

L'association ASNIT s'engage à produire un bilan annuel de l'activité au moyen du rapport d'activité type.

Article 5 :

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges et l'agrément, ou encore à la demande de l'association ASNIT.

Article 6 :

Le présent agrément est accordé à l'association ASNIT pour une durée de 5 ans. L'association ACCUEIL SERVICE devra présenter une demande de renouvellement au plus tard trois mois avant l'expiration du présent agrément. Pour ce faire, elle devra présenter le bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. S'il est constaté un écart inexplicable entre l'activité exercée, les services proposés et le cahier des charges, le renouvellement de l'agrément pourra être refusé.

Article 7 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Rouen.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le

28 AVR. 2022

**Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Eure**



Guillaume PAIN

2 / 2

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Cité administrative – CS 70014 – 27020 ÉVREUX Cedex.

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2022-04-21-00004

Arrêté n° DDETS-22-11 portant attribution d'un
logement à une personne bénéficiant du droit au
logement opposable sur les droits de réservation
du préfet



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté n° DDETS-22-11
portant attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au
logement opposable sur les droits de réservation du préfet**

Le Préfet de l'Eure

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article 441-2-3,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la lettre en date du 26 mars 2021, par laquelle les bailleurs du département de l'Eure ont été sollicités pour l'attribution, dans un délai de 3 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, à monsieur BALKAN Sahismail reconnu prioritaire et auquel un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 15 mars 2021 ;

VU l'injonction faite au Logement Familial de l'Eure le 24 juin 2021 ;

Considérant le bon de visite adressé par le Logement Familial de l'Eure le 24 août 2021 à monsieur BALKAN Sahismail, sans préciser que cette offre lui était faite dans le cadre du droit au logement opposable ;

Considérant que monsieur BALKAN n'est pas allé chercher le recommandé au bureau de Poste et n'a pas contacté le bailleur ;

Considérant le courrier d'avertissement envoyé à monsieur BALKAN en recommandé avec accusé de réception le 20 octobre 2021 -non réclamé par le destinataire- et en envoi simple le 09 décembre 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : En application du 10^{ème} alinéa de l'article L.441-2-3, le prochain logement libéré appartenant au Logement Familial de l'Eure et correspondant aux caractéristiques suivantes :

Logement de type 5, situé à Vernon sera attribué à Monsieur BALKAN Sahismail.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

1 / 2

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Cité administrative - Cour de France - 27100 Evreux Cedex
Tel : 02 32 24 86 00 (standard) - courriel : dets@eure.gouv.fr

La proposition sera adressée en courrier recommandé avec accusé de réception et en courrier simple.

Article 2 : Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non-exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L.441-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure et le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 AVR. 2022

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2022-04-21-00003

Arrêté n° DDETS-22-16 portant attribution d'un
logement à une personne bénéficiant du droit au
logement opposable sur les droits de réservation
du préfet



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Arrêté n° DDETS-22-16 portant attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Le Préfet de l'Eure

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article 441-2-3 ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la décision favorable du 15 mars 2021 par laquelle la commission de médiation reconnaît madame DESCOTES Karine prioritaire et devant être relogée en urgence dans un T4 à Vernon ;

VU le jugement du Tribunal Administratif en date du 23 juillet 2021 qui enjoint le préfet de l'Eure à reloger madame DESCOTES Karine dans le délai de deux mois ;

Considérant l'absence de proposition de logement par les bailleurs de l'Eure dans le délai imparti par le Tribunal Administratif de Rouen,

ARRÊTE

Article premier : En application du 10^{ème} alinéa de l'article L.441-2-3, le prochain logement libéré appartenant au Logement Familial de l'Eure et correspondant aux caractéristiques suivantes :

Logement de type 4 situé à Vernon sera attribué à Madame DESCOTES Karine.

La proposition sera adressée en courrier recommandé avec accusé de réception et en courrier simple.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

Article 2 : Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non-exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L.441-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure et le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 AVR. 2022

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale

A blue ink signature of Isabelle Dorliat-Pouzet, consisting of stylized, overlapping loops and lines.

Isabelle DORLIAT-POUZET

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-04-28-00001

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-125 portant
autorisation de capture et de transport
d'espèces piscicoles à des fins scientifiques dans
le Crevon et ses affluents, sur la commune de
Vascoeuil



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-125 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques

COURS D'EAU : LE CREVON ET SES AFFLUENTS
COMMUNES : VASCOEUIL

PÉTITIONNAIRE : SARL RIVE

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 432-10 – L. 431-2 et 3 – L. 432-5 – L. 436-9 R. 432-6 à R. 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2^e catégorie ;

VU le décret n°97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2^o de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-037 du 15 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011-57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la demande du 25 avril 2022 de la SARL RIVE pour le compte de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord Ouest (DIRNO) sollicitant l'autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre des travaux de réfection de voirie/ouvrages routiers sur la RN31 sur le cours d'eau du Crevon sur la commune de Vascoeuil ;

VU l'avis favorable du 28 avril 2022 de l'Office français de la Biodiversité (OFB), unité départementale de l'Eure ;

VU l'avis favorable du 25 avril 2022 de la Fédération départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

A R R Ê T E

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

La **S.A.R.L. RIVE**, Agence Centre-Val de Loire sise :
11 quai Danton
37500 CHINON

est autorisée, pour le compte de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord Ouest (DIRNO), à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins scientifiques, dans le cadre des travaux de réfection de voirie/ouvrages routiers sur la RN31, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Les instructions gouvernementales relatives à la gestion de la crise du Coronavirus en vigueur à la date de l'opération devront être strictement mise en œuvre.

En cas de fortes chaleurs, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du cours d'eau d'origine.

La S.A.R.L. RIVE est désignée comme le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

Responsable de la réalisation de ces pêches électriques :

François COLAS

— Suppléants en cas de force majeure :

Suppléant 1 : Jérémie BLEMUS

Opérateurs susceptibles d'intervenir pour la réalisation de ces pêches électriques :

○ Pour le Bureau d'études RIVE :

Michel BACCHI, hydrobiologiste - Docteur en sciences, professeur associé de l'Université de Tours (filiale IMACOF) et cogérant de la SARL RIVE.

Pierre Alain MORIETTE, hydrobiologiste et cogérant de la SARL RIVE.

François COLAS, hydrobiologiste – charge d'études.

Jérémie BLEMUS, hydrobiologiste – charge d'études.

Lorène ROSCIO, hydrobiologiste – chargée d'études.

Anouk CHARPENTIER, hydrobiologiste – chargée d'études.

Léo FOUREL, hydrobiologiste – chargée d'études.

Kahina AMROUZ

Christine VELASQUEZ

Article 3 – Date d'intervention

L'autorisation est valable du 1^{er} juin au 30 septembre 2022.

Toute autre pêche de sauvetage ou de sauvegarde que celles prévues initialement et ci-dessous énoncées, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDTM de l'Eure.

Article 4 - Lieux

Les opérations et captures seront effectuées sur le secteur suivant :

Cours d'eau	Commune(s)	Lieu-dit	localisation limite aval X (L93)	localisation limite aval Y (L93)	Linéaire/surface concernée	Largeur mouillée moyenne (m)	Profondeur mouillée moyenne (m)	Catégorie piscicole
le Crevon	Vascoeuil	En aval immédiat N31	582262	6928768	110 m	5,50 m	< 0,7	1
Affluent du Crevon	Vascoeuil	En aval immédiat N31	582260	6928818	100 m	3,00 m	< 0,5	1

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de *wadding* appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des anodes et de la cathode.

Les différents matériels utilisés, en particulier les *waders*, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Les responsables désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

Génératrice stationnaire	Génératrice portative
Marque : Hans Grassl Modèle : EL 64 II Courant continu	Marque : Hans Grassl Modèle : IG600 TL Courant continu

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les espèces capturées dans le cadre de cette pêche seront remises immédiatement à l'eau, après avoir été déterminées et mesurées.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les spécimens prélevés appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques mentionnées au R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits sur place (poisson-chat, perche soleil, carpe amour, argentée ou marbrée, pseudorasbora, esturgeon sterlet et autres...).

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinée à la capture des poissons.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Au moins 7 jours avant l'opération, le détenteur de l'autorisation avertira la police de l'eau et de la pêche de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure par courriel à l'adresse ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure à l'adresse sd27@ofb.gouv.fr des dates, heures et lieux d'intervention.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure à la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Office français de la Biodiversité un compte rendu de l'intervention.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Il sera affiché en mairie de Vascoeuil pendant la durée de l'autorisation.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Monsieur le Maire de Vascoeuil.

Évreux, le 28 avril 2022

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur départemental,
le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts



Zéphyre THINUS

Direction Régionale de l'emploi, du travail et de
la solidarité

27-2022-04-28-00003

Décision portant subdélégation de signature en
matière de métrologie légale

**Décision portant subdélégation de signature
en matière de métrologie légale**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 octobre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 2013 modifié relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;
- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2010 modifié relatif aux compteurs de gaz combustible ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie
- Vu** l'arrêté DCAT/SJIPE-2021-024 du 30 mars 2021 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté n°21-045 du 19 avril 2021 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté n°2021-101-VN du 22 novembre 2021 du préfet de la Manche portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté n°1122-22-10-037 du 11 février 2022 du préfet de l'Orne portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2022 du préfet du Calvados, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** la décision du 7 avril 2022 de la DREETS de Normandie portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale,

DÉCIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, subdélégation est donnée à Madame Sophie DUMESNIL, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer au nom de l'autorité préfectorale compétente, les décisions et autres actes et correspondances relatifs :

- à l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée d'un instrument de mesure ; à l'ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché ; à l'interdiction ou la restriction de mise sur le marché d'un instrument non conforme, à sa mise en service ou à son utilisation (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- aux mesures prises en cas de produits non conformes à la réglementation, en cas de doute du produit sur la sécurité ou la santé des consommateurs, en cas de mise sur le marché des produits sans autorisation, enregistrement ou déclaration exigé par la réglementation,

- en cas de prestations de services non conformes à la réglementation ou non réglementées par le livre IV du code de la consommation (articles L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-16, L.521-20 et L.521-23 du code de la consommation) ;
- à la délivrance du certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
 - à l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
 - à l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; à la suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et à la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts ; à la mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; à l'interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
 - à l'approbation, à la suspension ou au retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) (articles 18 et 23 décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
 - à la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
 - à l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à une vérification (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
 - à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi qu'à la suspension ou le retrait de l'agrément (articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ; arrêté du 31 décembre 2001, notamment ses articles 37, 40 et 43) ;
 - à la dérogation aux dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de les respecter (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
 - à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité) ;
 - à la suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) (article 10, IV, du décret n°73-788 du 4 août 1973 susvisé) ;
 - à la désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE (article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 1973, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 janvier 2020) ;
 - à l'autorisation du contrôle des instruments par leur détenteur (article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 susvisé) ;

- au maintien des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées en application de l'article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;
- à l'aménagement ou au retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie DUMESNIL, subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL et de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, subdélégation est donnée à Monsieur Fabrice GRINDEL, chef du service « métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL, de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ et de Monsieur Fabrice GRINDEL, subdélégation est donnée à Monsieur Frédéric CONDÉ, adjoint au chef du service « métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 5 : La décision du 7 avril 2022 susvisée portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : La directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et sera également publiée aux recueils respectifs des cinq préfectures de département de cette même région.

Fait à Rouen le 28 avril 2022

Pour les préfets de département
et par délégation,
la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2022-04-26-00006

Arrêté n°DREAL-SECLAD-BCAE-2022-001
dérogation du préfet chgt lieu d'implantation
site de production SAS FH Méthanisation à
Epaignes

**Arrêté n° DREAL-SECLAD-BCAE-2022-001
relatif au droit de dérogation du préfet pour le changement du lieu d'implantation du site
de production de la SAS FH Méthanisation à Epaignes**

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.446-1 à L.446-4 ; ses articles R.446-1 et suivants ; ses articles D.446-3 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2011 modifié fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 donnant la faculté au préfet de pouvoir déroger à l'article D. 446-10-1 du code de l'énergie pour permettre la modification de la localisation géographique d'un projet particulier sans remettre en cause les conditions tarifaires d'un contrat d'obligation d'achat déjà signé ;

VU l'attestation ouvrant droit à l'obligation d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel pour l'installation : SAS FH METHANISATION située Route de la Plaine – 27210 MARTAINVILLE ; délivrée le 31 décembre 2019 ;

VU le dossier de demande de modification d'implantation géographique du site de production reçu en date du 03 janvier 2022, complété le 28 février 2022, déposé par la SAS FH METHANISATION, 101 Route de la Houssaye – 27260 EPAIGNES ;

CONSIDÉRANT le motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de délivrer un permis de construire du fait de la présence de cavités souterraines sur la parcelle envisagée pour l'installation,

CONSIDÉRANT les raisons d'origine extérieure au projet justifiant de la demande de modification,

CONSIDÉRANT que la situation invoquée pour justifier la demande de modification de la localisation ne pouvait pas être raisonnablement prévue au moment de la signature du contrat d'obligation,

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : Exposé des motifs

Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles la demande de modification est faite conformément aux dispositions du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 donnant la faculté au préfet de pouvoir déroger à l'article D. 446-10-1 du code de l'énergie.

Le présent arrêté préfectoral prend effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs

Article 2 : Accord du préfet

Il est autorisé, par dérogation à l'article D. 446-10-1 du code de l'énergie, la modification de l'implantation géographique du projet d'installation de méthanisation porté par la SAS FH METHANISATION (N° de Siret : 878 803 477 00016) et qu'il soit réalisé désormais sur la commune d'Epaignes, 101 Route de la Houssaye – 27260 EPAIGNES, sans remettre en cause les conditions tarifaires d'un contrat d'obligation d'achat déjà signé.

Les termes de l'attestation préfectorale en date du 31 décembre 2019 restent applicables, à l'exception de l'adresse de l'installation modifiée comme précisée au présent article.

Article 3 : Publication, notifications et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Eure pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Epaignes pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie d'Epaignes et peut y être consultée.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de sa publication sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions de délai devant le tribunal administratif compétent auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune d'Epaignes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- au maire de la commune d'Epaignes.

Évreux, le 26 AVR. 2022

Jerôme FILIPPINI

2 / 2

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2022-04-26-00007

Sivos Armentières Chennebrun Gournay le
Guérin St Christophe et St Victor sur Avre -
modification statutaire



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2022- 13 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Chennebrun, Armentières-sur-Avre, Gournay-le-Guerin, Saint-Christophe-sur-Avre et Saint-Victor-sur-Avre

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 15 janvier 2020, portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure, du 22 mars 2021, portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 4 juin 1970 et 13 juin 1973, modifiés, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Chennebrun, Armentières-sur-Avre, Gournay-le-Guérim, Saint-Christophe-sur-Avre et Saint-Victor-sur-Avre ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Chennebrun, Armentières-sur-Avre, Gournay-le-Guérim, Saint-Christophe-sur-Avre et Saint-Victor-sur-Avre, du 17 novembre 2021, approuvant la modification des statuts (articles 3, 4, 5, 6 et 7) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les nouveaux statuts du SIVOS de Chennebrun, Armentières-sur-Avre, Gournay-le-Guérim, Saint-Christophe-sur-Avre et Saint-Victor-sur-Avre sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement de Bernay et la directrice départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 26 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE CHENNEBRUN,
ARMENTIERES-SUR-AVRE, GOURNAY-LE-GUERIN, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-
AVRE et SAINT-VICTOR-SUR-AVRE**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2022-13 du 26 avril 2022
portant modification des statuts du SIVOS de Chennebrun, Armentières-sur-
Avre, Gournay-le-Guerin, Saint-Christophe-sur-Avre et Saint-Victor-sur-Avre**

Article 1^{er} :

Un syndicat est constitué par les communes de ARMENTIERES-SUR-AVRE, CHENNEBRUN, GOURNAY-LE GUERIN, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-AVRE et SAINT-VICTOR-SUR-AVRE.

D'autres communes pourront adhérer au syndicat selon les modalités du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Le syndicat a une vocation scolaire et péri-scolaire.

Article 3 :

Le syndicat est formé pour une durée illimitée et peut être dissous selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales.

Il prend le nom de : SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE CHENNEBRUN, ARMENTIERES-SUR-AVRE, GOURNAY-LE-GUERIN, ST-CHRISTOPHE-SUR-AVRE ET ST-VICTOR-SUR AVRE.

Son siège social est fixé à l'école de Chennebrun – 32-34 Grande rue – 27820 Chennebrun.

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Verneuil d'Avre et d'Iton.

Article 4 :

Le syndicat sera administré par un comité constitué conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et composé pour chacune des communes de 3 délégués élus du conseil municipal.

Ce comité élit, parmi ses membres, son bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-président(s), d'un secrétaire et de deux membres.

Ce comité se réunira conformément aux prescriptions du code général des collectivités territoriales.

Article 5 :

Le syndicat a la compétence de gérer l'ensemble des bâtiments scolaires, sanitaires et cantines mis à sa disposition par les communes propriétaires **y compris la réalisation des éventuelles constructions.**

Il assure toutes les charges y afférentes : entretien, réparation et également entretien des cours et abords.

Il règle les frais de chauffage, la fourniture d'eau et l'éclairage ainsi que la maintenance des différents équipements.

Dans le cas où les bâtiments scolaires abriteraient des locaux à un autre usage, une convention réglant les modalités de prise en charge sera établie avec la commune concernée.

Article 6 :

Les dépenses sont celles relatives aux interventions du syndicat dans les différents domaines de ses vocations :

Il assure le fonctionnement des écoles du regroupement pédagogique, en effectuant :

- la distribution et le financement des fournitures scolaires ;
- l'achat du mobilier, du matériel pédagogique et informatique ;
- l'achat des jeux et matériel pour les cours de récréation.

Le syndicat assure le transport des élèves vers les piscines et autres sorties.

Il organise un service de garderie le matin avant la classe ainsi que le soir, après la classe.

Il contracte les assurances nécessaires liées aux différentes interventions dans le cadre de sa vocation ;

Le syndicat prend en charge la gestion des cantines scolaires de Chennebrun et St-Christophe-sur-Avre concernant :

- l'achat des denrées ;
- le nettoyage des locaux ;
- l'achat et le renouvellement du matériel ;
- le personnel nécessaire au fonctionnement de l'ensemble des services ;
- **la confection des repas à la cantine de Chennebrun.**

Article 7 :

Les ressources sont :

- les diverses subventions (Etat, Département, Région et autres...) ;
- les produits des dons et legs ;
- la vente des repas ;
- la contribution des familles pour la garderie et les sorties ;
- la contribution des communes qui sera déterminée chaque année. Elle est égale à la différence entre les recettes et les dépenses du syndicat et sera répartie entre les collectivités adhérentes au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle ressort du recensement officiel **et du nombre d'élèves scolarisés au sein du syndicat.**

Article 8 :

Le président du comité est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il est chargé de veiller au bon fonctionnement du matériel du service, il établit chaque année les propositions budgétaires à soumettre au comité. En cas d'impossibilité ses pouvoirs sont délégués au vice-président.

Pour toutes questions urgentes, autres que celles concernant l'établissement du budget le comité peut confier ses pouvoirs aux membres du bureau.

Article 9 :

En cas de dissolution, la liquidation de l'actif et du passif s'opérera en tenant compte pour chaque commune du fonds qu'elle aura procuré au syndicat dans les années antérieures à la dissolution et pendant l'année en cours.

Article 10 :

Il sera établi un compte rendu annuel de fonctionnement.



Préfecture de l'Eure

27-2022-03-24-00005

Avis de la CNAC du 24 mars 2022 - E.LECLERC
DRIVE à Évreux

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 027 229 21 00001 déposée le 7 janvier 2021 à la mairie de la commune d'Evreux ;
- VU** les recours présentés par :
- la société « CARREFOUR HYPERMARCHES », enregistré le 03 février 2022 sous le numéro P 03556 27-21RT01 ;
- la société « CORA », enregistré le 10 février 2022 sous le numéro P 03256 27 21RT01 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure du 29 mars 2021, concernant le projet, porté par la société « TOBLY », de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E.LECLERC DRIVE » de 13 pistes de ravitaillement et de 926 m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises, à Evreux (Eure) ;
- VU** l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 8 juillet 2021, autorisant le pétitionnaire à la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce ;
- VU** la saisine directe de la commission nationale, par le pétitionnaire le 29 décembre 2021, enregistrée sous le numéro P 03954 27 21N ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 mars 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date 9 mars 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Romain TALAMONI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

Me Baptistine KERMEN, juriste ;

Me Frédéric DOUEB, avocat ;

M. Fabien GOUTTERFARDE, député de l'Eure ;

M. Michel KROLAK, gérant de la société « TOBLY » ;

M. Jean GAULUET, architecte ;

M. BAILLEUR ; conseiller du cabinet « ALBERT et ASSOCIES » ;

M. Aymeric BOURDEAUT ; représentant le bureau d'études de la société « POLYGONE » ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 mars 2022 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste en la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « E.LECLERC DRIVE » de 13 pistes de ravitaillement et de 926 m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises, à 4 km du centre-ville de la commune d'Evreux ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire a fait évoluer son projet afin de prendre en compte les considérants de l'avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 8 juillet 2021 ;
- CONSIDERANT** que l'analyse d'impact actualisée jointe au dossier de demande indique que la création du *drive* ne devrait pas impacter l'équilibre économique des commerces de proximité de centre-ville (hors grandes surfaces alimentaires) ; que le projet ne devrait pas compromettre les actions menées dans le cadre de la redynamisation du centre-ville ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit un ouvrage de régulation de 71 m³ ainsi que l'ajout d'un séparateur hydrocarbure et une cuve de récupération des eaux pluviales de 10 m³ afin d'améliorer le traitement des eaux pluviales ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit l'ajout d'un auvent dynamique composé d'une structure en bois couvert par une toiture végétalisée qui couvrira les 12 pistes du *drive* le long de la façade Ouest ainsi que par un mélange de verrières et de panneaux photovoltaïques pour apporter de l'éclairage naturel sous le futur auvent ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit l'ajout de renforts sur la toiture des futures pistes pour la pose de 692 m² de panneaux photovoltaïques ; que le projet prévoit de réduire la surface de l'auvent de 51,24 m² passant de 596 m² à 544,76 m² ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit la végétalisation de la façade Nord du bâtiment ; que de nombreuses ouvertures au sein du bâtiment sont prévues pour s'insérer en continuité des aménagements paysagers ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit, pour la parcelle d'une surface de 16 290 m², une diminution de 11,27% de la surface perméable ; qu'ainsi, le projet prévoit une amélioration de la surface dédiée aux espaces verts, au regard de la version déposée en 2021, en proposant 7 787,7 m² soit 47,80 % du terrain ; que cette augmentation sera principalement obtenue par la plantation de 15 arbres supplémentaires, l'installation d'un mur végétalisé de 180 m², la réalisation d'un second auvent entièrement végétalisé sur une surface de 147,24 m² ainsi que la mise en place de 6 ruches disposant d'un accès sécurisé ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit d'améliorer le taux de perméabilité en proposant une surface perméable moindre au regard du projet présenté en juillet 2021 ; que cette amélioration permet d'obtenir un taux de perméabilité de 50 % ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit d'augmenter la surface perméable du parc de stationnement en proposant 36 places de stationnement totalement perméables ; que par ailleurs, le projet prévoit la création d'un abri vélos de 14 places dont 5 réservées aux vélos électriques ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit en outre de sécuriser l'accès des clients en séparant les voies d'accès des véhicules légers et des poids-lourds ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

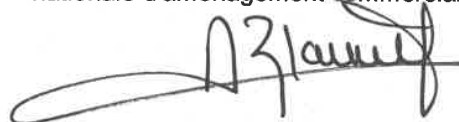
EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la société « TOBLY », de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « E.LECLERC DRIVE » de 13 pistes de ravitaillement et de 926 m² d'emprise au sol affectée au

retrait des marchandises, à Evreux (Eure) ;

Votes favorables : 10
Votes défavorables : 0
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°P 03954 27 21N DU
24 /03 / 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		16 290 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section BD / Feuille 000 BD 01	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	7 787,7 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	Mur végétalisé de 180 m ² ; second auvent de 147,24 m ² entièrement végétalisé	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	36 places de stationnement, soit une surface des places perméables de 443,9 m ²	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	692 m ² sur la toiture de l'auvent,	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à e du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	0			
SV/magasin ³	0						
Secteur (1 ou 2)							
Après projet	Surface de vente (SV) totale		0				
	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	0				
		SV/magasin ⁴					
Secteur (1 ou 2)	0						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total				
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	36			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	36			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	13	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	926 m ²	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture de l'Eure

27-2022-04-25-00015

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune Canappeville



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0161 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Canappeville

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 15 septembre 2021 nommant monsieur Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-045 du 27 septembre 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à monsieur Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 17 0066 du 21 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans la commune de Canappeville,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé chemin des Bruyères (terrain Multi Sports) dans la commune de Canappeville présentée par madame le maire de Canappeville,

VU l'accusé de réception n° 2016/0653,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 avril 2022,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame le maire de Canappeville est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0653.

La présente autorisation concerne l'installation d'une caméra extérieure.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire, les adjoints au maire et le conseiller municipal en charge de la sécurité**.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° D3 BPA 17 0066 du 21 mars 2017 susvisé est abrogé.

Article 15 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune de Canappeville.

Evreux, le 25 avril 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Étienne KALALO

Préfecture de l'Eure

27-2022-04-25-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune d'Acquigny



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0150 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune d'Acquigny

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 15 septembre 2021 nommant monsieur Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-045 du 27 septembre 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à monsieur Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètres (9) situé dans la commune d'Acquigny présentée par monsieur le maire d'Acquigny,

VU l'accusé de réception n° 2022/0064,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 avril 2022,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire d'Acquigny est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0064.

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune d'Acquigny à l'intérieur de 9 périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre 1 : rue de Louviers-sortie voie rapide et site industriel. **Périmètre 2** : rue de Pacy-rue Aristide Briand. **Périmètre 3** : carrefour rue Aristide Briand-rue de Louviers-rue d'Evreux-rue du Neubourg. **Périmètre 4** : rue d'Evreux. **Périmètre 5** : allée du jardin d'Edouard-place Edouard Theset gymnase-La Poste et école. **Périmètre 6** : sente du Stade-rue Saint Meaux. **Périmètre 7** : rue d'Evreux-entrées rue

des Mésanges et rue du Dr Bobay. Périmètre 8 : rue de Pacy/chemin de Cambremont Le Hamet. Périmètre 9 : route du Lac-Lac d'Acquigny et parking.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention d'actes terroristes, Prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire, le conseiller en charge de la vidéoprotection et la secrétaire de mairie**.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune d'Acquigny.

Evreux, le 25 avril 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Étienne KALALO

Préfecture de l'Eure

27-2022-04-25-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune d'Andé



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0158 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune d'Andé

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 15 septembre 2021 nommant monsieur Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-045 du 27 septembre 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à monsieur Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 21 0376 du 25 octobre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans la commune d'Andé,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètres (6) situé dans la commune d'Andé présentée par monsieur le maire d'Andé,

VU l'accusé de réception n° 2021/0375,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 avril 2022,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire d'Andé est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0375.

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune d'Andé à l'intérieur de 6 périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre 1 : D 313, Route Nationale, rue des Glycines, parvis mairie, entrée cimetièrre, parkings des écoles et du centre d'activités communales, Marettes. **Périmètre 2 :** route d'Hecqueville, rue du Moulin. **Périmètre 3 :** route de Muids, rue du Beau Soleil. **Périmètre 4 :** D 313, pont d'Andé, rue du Moulin, chemin du Roi. **Périmètre 5 :** rue du Rossignol, rue de la Renardièrre. **Périmètre 6 :** rue des Prunus, boulodrome.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire, les adjoints au maire et la secrétaire de mairie principale**.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° **D3 BPA 21 0376 du 25 octobre 2021** susvisé est abrogé.

Article 15 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune d'Andé.

Evreux, le 25 avril 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Étienne KALALO

Préfecture de l'Eure

27-2022-04-25-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune
d'Authevernes



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0151 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune d'Authesvernes

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 15 septembre 2021 nommant monsieur Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-045 du 27 septembre 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à monsieur Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètres (7) situé dans la commune d'Authesvernes présentée par monsieur le maire d'Authesvernes,

VU l'accusé de réception n° 2022/0061,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 avril 2022,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire d'Authesvernes est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0061.

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune d'Authesvernes à l'intérieur de 7 périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre 1-Guérîte : RD 6014. **Périmètre 2-SDF** : rue du bout d'en bas-Salle des fêtes et parking. **Périmètre 3-Mairie** : place de l'église-carrefour rue de la Grotte et rue du bout d'en bas. **Périmètre 4-Fort** : rue de la Martinelle et place du Fort. **Périmètre 5-Babou** : rue du jeu de Battoir-rue de la Garenne-rue des Hayettes-rue des pères Chartreux (RD 716). **Périmètre 6-Boullenger** : rue Boullenger-place et rue du Claquet. **Périmètre 7-Thilliers** : RD 6014 (en provenance de Thilliers-en-Vexin).

1 / 3

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire, l'adjoint au maire et le secrétaire de mairie**.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune d'Authevenes.

Evreux, le 25 avril 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Étienne KALALO

Préfecture de l'Eure

27-2022-04-25-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune de
Grand-Bourgtheroulde



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0159 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Grand-Bourgtheroulde

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 15 septembre 2021 nommant monsieur Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-045 du 27 septembre 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à monsieur Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 22 0016 du 17 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans la commune de Grand-Bourgtheroulde,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètres (3) situé dans la commune de Grand-Bourgtheroulde présentée par monsieur le maire de Grand-Bourgtheroulde,

VU l'accusé de réception n° 2020/0395,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 avril 2022,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Grand-Bourgtheroulde est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0395.

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune de Grand-Bourgtheroulde à l'intérieur de 3 périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre 1 : rond-point RD313-rue d'Infreville-rue de Thuit-Hébert-école Hector Malot et école maternelle, Grande rue (la Poste), carrefour Grande rue-route de Rouen et rue d'Elbeuf. **Périmètre 2 :** salle polyvalente Gilbert Martin rue d'Elbeuf. **Périmètre 3 :** rue de Rouen-Parc du château Keller.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire et la responsable du service urbanisme.**

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° **D3 BPA 22 0016 du 17 janvier 2022** susvisé est abrogé.

Article 15 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune de Grand-Bourgtheroulde.

Evreux, le 25 avril 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Étienne KALALO

Préfecture de l'Eure

27-2022-04-25-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune de
Heudebouville



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0154 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Heudebouville

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 15 septembre 2021 nommant monsieur Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-045 du 27 septembre 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à monsieur Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 21 0250 du 24 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en périmètres situé dans la commune de Heudebouville,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètres (14) situé dans la commune de Heudebouville présentée par monsieur le maire de Heudebouville,

VU l'accusé de réception n° 2013/0305,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 avril 2022,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur le maire de Heudebouville est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0305.

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune de Heudebouville à l'intérieur de 14 périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre n°1 : place Paul Vaur (mairie-aire de jeux-cimetière)-rue de la croix Roger (maison médicale)-Rue du Manoir (salle des fêtes). Périmètre n°2 : rue Robine-Verger de la Recette (Charreterie-Four à

1 / 3

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

pain). **Périmètre 3** : rue de l'Ombre-chemin des Pileux (groupe scolaire). **Périmètre 4** : rond-point Nord-entrée de ville route de Louviers. **Périmètre 5** : rond-point Eco-Parc. **Périmètre 6** : rond-point Sud-entrée de ville Fontaine-Bellenger. **Périmètre 7** : route des Andelys-entrée de ville Venables. **Périmètre 8** : croisement route Nationale/rue de l'église. **Périmètre 9** : croisement route de l'Ormais/rue de Venables. **Périmètre 10** : route d'Ingremare. **Périmètre 11** : rue de la Briqueterie (city stade/jeux). **Périmètre 12** : route de l'Ormais. **Périmètre 13** : entrée de ville Vironvay. **Périmètre 14** : chemin de l'Echelle-entrée de ville route de Louviers.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du secrétariat de la mairie.**

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire, les adjoints au maire et les secrétaires de mairie.**

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° **D3 BPA 21 0250 du 24 juin 2021** susvisé est abrogé.

Article 15 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune de Heudebouville.

Evreux, le 25 avril 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Étienne KALALO

Préfecture de l'Eure

27-2022-04-25-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune de la
Bonneville-sur-Iton



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0155 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de La Bonneville-sur-Iton

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 15 septembre 2021 nommant monsieur Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-045 du 27 septembre 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à monsieur Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 20 0100 du 17 février 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans la commune de La Bonneville-sur-Iton,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètres (9) situé dans la commune de La Bonneville-sur-Iton présentée par monsieur le maire de La Bonneville-sur-Iton,

VU l'accusé de réception n° 2019/0334,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 avril 2022,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de La Bonneville-sur-Iton est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0334.

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune de La Bonneville-sur-Iton à l'intérieur de 9 périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre n°1 : arrière mairie et abords (parking-centre médical)-intersection rue Jean Maréchal/boulevard de Normandie. Périmètre n°2 : boulevard de Normandie-intersection boulevard de

1 / 3

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Normandie/rues des Ruelles et Ile de France. Périmètre 3 : rue Jean Maréchal-E/S Ville-rue ancienne Gare. Périmètre 4 : intersection rue Jean Maréchal/rue Alain Lenfant. Périmètre 5 : centre technique municipal. Périmètre 6 : intersection rues d'Emanville et d'Evreux-centre culturel et sportif des Prés de Noé. Périmètre 7 : route d'Evreux E/S Ville. Périmètre 8 : rond-point chemin du stade-chemin de la Mare Hue. Périmètre 9 : place de la République-groupe scolaire unique La Forge.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire, le 1^{er} adjoint au maire, le directeur général des services, le chef de la police municipale et le responsable services techniques et son adjoint.**

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° **D3 BPA 20 0100 du 17 février 2020** susvisé est abrogé.

Article 15 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune de La Bonneville-sur-Iton.

Evreux, le 25 avril 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Étienne KALALO

Préfecture de l'Eure

27-2022-04-25-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune de
Tillières-sur-Avre



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0157 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Tillières-sur-Avre

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 15 septembre 2021 nommant monsieur Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-045 du 27 septembre 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à monsieur Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 SPS 12 0564 du 10 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans la commune de Tillières-sur-Avre,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètres (2) situé dans la commune de Tillières-sur-Avre présentée par monsieur le maire de Tillières-sur-Avre,

VU l'accusé de réception n° 2012/0217,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 avril 2022,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Tillières-sur-Avre est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0217.

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune de Tillières-sur-Avre à l'intérieur de 2 périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre n°1 : rue de Paris-place de l'église-rue du Cygne-place Drouard. Périmètre n°2 : rue des écoles-côte de la Gare-rue du château-D 23.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire et les adjoints au maire**.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° D3 SPS 12 0564 du 10 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 15 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune de Tillières-sur-Avre.

Evreux, le 25 avril 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Étienne KALALO

Préfecture de l'Eure

27-2022-04-25-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune de Vascoeuil



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0153 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Vascoeuil

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 15 septembre 2021 nommant monsieur Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-045 du 27 septembre 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à monsieur Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 36 rue de la Gare (conteneurs de recyclage) dans la commune de Vascoeuil présentée par monsieur le maire de Vascoeuil,

VU l'accusé de réception n° 2022/0087,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 avril 2022,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Vascoeuil est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0087.

La présente autorisation concerne l'installation d'une caméra extérieure et d'une caméra voie publique.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : La prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire, les 1^{er} et 2^{ème} adjoints au maire et la secrétaire de mairie**.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune de Vascoeuil.

Evreux, le 25 avril 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Étienne KALALO

Préfecture de l'Eure

27-2022-04-25-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune des Barils



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0156 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune des Barils

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 15 septembre 2021 nommant monsieur Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-045 du 27 septembre 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à monsieur Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 17 0655 du 18 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans la commune des Barils,

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètres (3) situé dans la commune des Barils présentée par monsieur le maire des Barils,

VU l'accusé de réception n° 2017/0281,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 avril 2022,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire des Barils est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0281.

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune des Barils à l'intérieur de 3 périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre n°1 : carrefour RD 166/rue de Verneuil/rue des Bois Francs-rue de Verneuil (mairie)-rue de Gournay-place de l'église-église-salle des fêtes. Périmètre n°2 : carrefour rue des Bois Francs/rue de la Flouterie. Périmètre 3 : carrefour rue du Plessis/route de Saint-Christophe.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du 2ème adjoint au maire.**

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire et les adjoints au maire.**

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° D3 BPA 17 0655 du 18 décembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 15 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune des Barils.

Evreux, le 25 avril 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Étienne KALALO

Préfecture de l'Eure

27-2022-04-25-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune du Rouvray

**Arrêté n° D3 BPA 22 0152 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection
dans la commune du Rouvray**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 15 septembre 2021 nommant monsieur Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-045 du 27 septembre 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à monsieur Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en périmètres (4) situé dans la commune du Rouvray présentée par madame le maire du Rouvray,

VU l'accusé de réception n° 2022/0060,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 avril 2022,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame le maire du Rouvray est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0060.

La présente autorisation concerne l'installation de caméras sur la commune du Rouvray à l'intérieur de 4 périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre 1 : carrefour rue d'Houlbec/rue de la Cailleterie. **Périmètre 2** : rue principale-chemin de Vaux (abribus)-place de la mairie-terrain de tennis et de jeux-rue de Cocherel-église et cimetière. **Périmètre 3** : intersection rue de la Vallée Bance et rue de Chambray. **Périmètre 4** : rue de la vallée Bance (abribus-sortie de commune).

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire et les 1^{er} et 2^{ème} adjoints au maire**.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune du Rouvray.

Evreux, le 25 avril 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Étienne KALALO

Préfecture de l'Eure

27-2022-04-25-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans la commune
Porte-de-Seine



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0160 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Porte-de-Seine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 15 septembre 2021 nommant monsieur Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-045 du 27 septembre 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à monsieur Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté n° D3 BPA 17 0545 du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans la commune de Porte-de-Seine,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé rue Michel Godret (mairie) dans la commune de Porte-de-Seine présentée par monsieur le maire de Porte-de-Seine,

VU l'accusé de réception n° 2017/0210,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 avril 2022,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur le maire de Porte-de-Seine est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0210.

La présente autorisation concerne l'installation de quatre caméras voie publique.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

1 / 3

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du maire**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le maire, le maire délégué et le 1^{er} adjoint au maire**.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Dans le cas où celui-ci ne serait pas déjà caduc, l'arrêté n° **D3 BPA 17 0545 du 19 octobre 2017** susvisé est abrogé.

Article 15 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le maire de la commune de Porte-de-Seine.

Evreux, le 25 avril 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Étienne KALALO

Préfecture de l'Eure

27-2022-04-25-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection dans le site militaire DGA à
Val-de-Reuil



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 22 0162 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le site militaire DGA à Val-de-Reuil

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

VU le décret du 15 septembre 2021 nommant monsieur Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-045 du 27 septembre 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à monsieur Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans le site militaire DGA 1 chaussée du Vexin 27100 Val-de-Reuil présentée par monsieur le directeur de DGA techniques hydrodynamiques,

VU l'accusé de réception n° 20220038,

VU le rapport établi par le référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 avril 2022,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le directeur de DGA techniques hydrodynamiques est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0038.

La présente autorisation concerne l'installation de huit caméras voie publique.

Les caméras qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Défense nationale, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2323-32 que « le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés » et aux articles L. 1221-9 et L. 1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **l'officier de sécurité**.

Personne(s) autorisée(s) à visionner les images : **le directeur de site, l'officier de sécurité, la société privée de gardiennage et la société responsable de maintenance.**

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) ait été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté dont sera destinataire le directeur de DGA techniques hydrodynamiques et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 25 avril 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Étienne KALALO

Préfecture de l'Eure

27-2022-04-14-00003

Arrêté portant autorisation d'une épreuve automobile intitulée « 1er Rallye Coeur de Lion » prévue le 30 avril et le 1er mai 2022 au départ des Andelys



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0220 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "1^{er} Rallye Coeur de Lion" prévue le 30 avril et le 1^{er} mai 2022 au départ des Andelys

Vu le code du sport,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile,

Vu la demande et le dossier présentés par madame Françoise MAWDSLEY, représentant l'Association Sportive Automobile de Normandie (organisateur administratif) et par Madame Élodie COURTY, représentant l'Écurie Coeur de Lion (organisateur technique), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 30 avril et dimanche 1^{er} mai 2022 une épreuve automobile intitulée «1er Rallye Coeur de Lion», au départ de la commune des Andelys, pour une compétition placée sous l'égide de la fédération française du sport automobile,

Vu l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 29 mars 2022,

Vu l'avis favorable des maires des communes traversées,

Vu l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques

éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances,

Vu l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,

Vu le permis d'organisation FFSA n° 106 du 3 février 2022,

Vu l'arrêté temporaire n° 2022-UTE-474 en date du 10 février 2022 du Conseil départemental portant réglementation de la circulation et le stationnement,

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er}: autorisation

Madame Françoise MAWDSLEY, représentant l'Association Sportive Automobile de Normandie (organisateur administratif) et madame Élodie COURTY, représentant l'Écurie Cœur de Lion (organisateur technique), sont autorisés à organiser la manifestation intitulée «1er Rallye Cœur de Lion» le samedi 30 avril 2022 de 8h00 à 20h00 et le dimanche 1er mai 2022 de 6h00 à 19h00 au départ des Andelys. Cette compétition comprend :

- Vérifications administratives :
 - samedi 30 avril 2022 de 14h00 à 19h30.
- Vérifications techniques:
 - samedi 30 avril 2022 de 14h30 à 20h00.
- Reconnaitances :
 - samedi 30 avril 2022 de 8h00 à 18h00.

Le « 1er Rallye Cœur de Lion » représente un parcours de 125 km 400 divisé en 1 étape et 3 sections, et comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39 km 990.

- ES 1-3-5 : ES Corny : 7 km 380 x 3 = 22 km 140
- ES 2-4 : ES Noyers : 5 km 950 x 2 = 11 km 900

Article 2 : règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

L'organisateur s'engage à appliquer le protocole sanitaire et à faire respecter les mesures gouvernementales et préfectorales en vigueur à la date de la manifestation, compte tenu de la situation sanitaire actuelle. La manifestation ne pourra avoir lieu que dans le respect de ces mesures. Dans le cas contraire, il incombera aux organisateurs de l'annuler.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

Les interventions techniques sur les véhicules notamment celles susceptibles d'engendrer des pollutions ne doivent pas avoir lieu à proximité des ruisseaux et rivières mais sur des espaces dédiés.

Les éventuels déchets produits par le public ou les participants le long du parcours doivent être collectés à la fin du rallye.

Article 3 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- prévoir un PC course doté d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers – tél : 18 ou le 112 et joignable pendant toute la durée de la manifestation par le centre de traitement de l'alerte (CTA), si besoin ;
- communiquer au SDIS 27 le numéro de téléphone du PC course et effectuer un essai de ligne avec le CTA pour vérifier le bon fonctionnement de la ligne avant le début de la manifestation ;
- s'assurer que le(s) arrêté(s) de circulation établis dans le cadre de cette manifestation sportive permettent aux véhicules de secours d'accéder et de circuler librement sur les voies neutralisées du parcours ;
- prévoir, baliser et maintenir libre en permanence les accès aux véhicules de secours pour pénétrer facilement dans le périmètre sécurisé de la manifestation sportive ;
- permettre en tout temps l'accessibilité aux véhicules de secours sur les différents points de passage des participants sur le parcours et les guider ;
- maintenir accessibles en tout temps les éventuels points d'eau incendie situés dans le périmètre du parcours ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site/parcours de la manifestation sportive, et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre ;
- prévoir la mise à disposition d'un conseiller technique en cas d'intervention sur un véhicule de course ;
- s'assurer que les zones de cantonnement de spectateurs puissent être sécurisées, facilement accessibles et rapidement évacuées ;
- procéder à la neutralisation de la course en cas d'accident ou tout autre évènement nécessitant l'engagement de moyens autres que ceux inhérents à la manifestation sportive afin de faciliter et garantir la sécurité des intervenants.

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le :

M. Franck MARIE (Directeur de course) au 07 73 71 25 68

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : l'organisateur technique

Madame Élodie COURTY est désignée organisateur technique. Elle doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la fédération française du sport automobile applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, elle effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer du respect de ces règles.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.28.68 ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6 : les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française du sport automobile en cours de validité et posséder le permis de conduire.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques

Le maire des Andelys et madame Élodie COURTY, représentant l'Écurie Cœur de Lion devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : <https://vigilance.meteofrance.fr>.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie et police nationales. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11 : recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;

- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : exécution

La secrétaire générale, le sous-préfet des Andelys, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à madame Élodie COURTY, représentant l'écurie Coeur de Lion.

Évreux, le 14 AVR. 2022

Le préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

